

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE MARICOURT**

**Projet de règlement 329-2-
2023 modifiant le règlement
de lotissement 329-2007 afin
de modifier les dispositions
sur les cessions de terrains à
des fins de parcs ou terrain de
jeux**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Maricourt a adopté un règlement de lotissement 329-2007 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Maricourt juge à propos de modifier son règlement de lotissement afin de modifier les dispositions sur les cessions de terrains à des fins de parcs ou terrain de jeux ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 329-2007 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 décembre 2023 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le processus d'adoption doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement;

**Il est proposé par
Appuyé par**

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de règlement 322-2-2023 modifiant le règlement de lotissement 329-2007 afin de modifier les dispositions sur les cessions de terrains à des fins de parcs ou terrain de jeux .

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 4.7 Cession de terrains à des fins de parcs ou de terrain de jeux par le remplacement des expressions « 10% » par les expressions « 5% »

Article 3

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 4.8 *Restrictions*, par l'ajout des points suivants :

«

- Dans le cas d'une opération cadastrale en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), lorsqu'une telle opération est effectuée ou qu'un tel permis est délivré uniquement à des fins agricoles;
 - Dans le cas d'une opération cadastrale en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
 - Dans le cas d'une opération cadastrale visant à créer moins de 5 lots à construire.
- »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Beauchemin,
Maire

Nancy Daigle,
Directrice générale